







FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété la possibilité de fixer une nouvelle date de remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen (25 janvier)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 janvier 2017, l'article 23 §3 de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, concernant le délai de remise de la personne en cas de force majeure (*Vilkas, aff.* <u>C-640/15</u>). Dans l'affaire au principal, une personne recherchée a fait l'objet de 2 mandats, émis par une juridiction lituanienne. Les autorités irlandaises ont tenté de procéder 2 fois, par vol commercial, à la remise de la personne concernée aux autorités lituaniennes. Cependant, ces tentatives ont échoué, en raison de la résistance opposée par l'intéressé. Une requête visant à autoriser une 3ème tentative de remise de la personne recherchée a été introduite en appel devant la Court of Appeal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 23 §3 de la décisioncadre permet de convenir, à plus d'une occasion, à la suite de la survenance d'un cas de force majeure, d'une nouvelle date de remise et, le cas échéant, dans quelles circonstances. La Cour rappelle qu'en vertu d'un cas de force majeure, l'article 23 §3 de la décision-cadre ne limite pas expressément le nombre de nouvelles dates de remise, dans le cas où une remise a échoué plus de 10 jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Néanmoins, la Cour souligne, que la résistance opposée par une personne recherchée à sa remise ne peut pas être qualifiée d'événement de force majeure, car si elle peut être une circonstance étrangère et anormale, elle ne peut pas être qualifiée d'imprévisible. Cependant, la Cour note qu'il ne peut pas être totalement exclu qu'en raison de circonstances exceptionnelles, la résistance opposée par la personne recherchée à sa remise puisse objectivement ne pas être prévue par les autorités concernées. Par ailleurs, la Cour précise que même en l'absence de force majeure le droit de l'Union ne peut pas être interprété comme impliquant qu'après l'expiration des délais prévus, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut plus convenir d'une nouvelle date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission. La Cour conclut que l'article 23 §3 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que les autorités concernées conviennent d'une nouvelle date de remise, lorsque la remise de la personne recherchée, dans un délai de 10 jours suivant une nouvelle date de remise convenue, s'avère impossible en raison de la résistance opposée de manière réitérée par cette personne, pour autant qu'en raison de circonstances exceptionnelles, cette résistance n'a pu être prévue par ces autorités, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale concernant l'interception de conversations téléphoniques avocat/client (17 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 janvier 2017, les articles 6 §1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Pantea c. Roumanie, requête n°*36525/07). Le requérant, ressortissant roumain et avocat au moment des faits, a fait l'objet en 1994 de poursuites pénales, en raison de coups et blessures infligés à un tiers, pour lesquelles il a été condamné, en première instance, en 2003. Par ailleurs, en 2007, le requérant a été informé qu'au cours des poursuites pénales dirigées contre un groupe de personnes soupçonnées de contrebande et d'évasion fiscale, ses conversations téléphoniques avaient été interceptées par les autorités compétentes. Devant la Cour, le requérant soutenait que, concernant le premier litige, son droit à un recours effectif avait été violé en raison de la durée très longue de la procédure, et que, concernant le deuxième litige, son droit au respect de la vie privée et familiale avait été restreint en raison du non-respect du principe de confidentialité, qui régit les relations des avocats avec leurs clients. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour observe que le requérant a adopté un comportement dilatoire en contribuant à la durée globale de la procédure, puisqu'il a été à l'origine de plus de la moitié des demandes de report et s'est prévalu

d'un recours constitutionnel qui ne ressortissait manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour relève que même en ôtant de la durée globale de la procédure les périodes de report provoquées par le requérant, la durée restante, d'environ 5 ans pour 2 degrés de juridiction, ne peut être considérée comme raisonnable. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'en cas de conclusion d'illégalité par le juge pénal des interceptions et enregistrements téléphoniques, dont il a fait l'objet, le justiciable a la possibilité de demander réparation sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile. Néanmoins, en l'espèce, la Cour note que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes pertinentes dans le but de donner aux juridictions nationales la possibilité de trancher de manière définitive la question de la légalité de la mesure prise à son encontre. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit au recours effectif d'un cabinet d'avocats (20 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suède, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 20 décembre 2016, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (Lindstrand Partners Advokatbyra AB c. Suède, requête n°<u>18700/09</u> - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un cabinet d'avocats suédois. Dans le cadre d'une enquête fiscale ouverte à l'encontre de sociétés clientes du cabinet, ce dernier, ainsi que l'appartement d'un avocat associé ont fait l'objet d'une perquisition. Le requérant, estimant que plusieurs documents saisis étaient couverts par le secret professionnel, a formé plusieurs recours visant à faire bénéficier lesdits documents de l'exemption prévue par le droit suédois. Cette demande a été rejetée au motif que la perquisition et l'enquête en cause n'étaient pas dirigées contre le cabinet. Le requérant alléguait une violation des articles 8 et 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une interférence au droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. S'agissant de cette dernière condition, la Cour note que la demande des autorités fiscales était suffisamment détaillée et justifiait le besoin de mener des perquisitions dans les locaux spécifiés. Dès lors, elle estime que les juridictions nationales disposaient d'éléments suffisants pour autoriser une telle perquisition. Elle précise, à cet égard, que le fait qu'aucun élément probant n'ait été trouvé lors des perquisitions n'était pas de nature à les rendre illégales dans la mesure où il existait des motifs raisonnables de suspicion au moment où elles ont été autorisées. De plus, la Cour souligne que la perquisition au sein du cabinet était entourée de garanties procédurales suffisantes. Partant, elle affirme que ladite perquisition n'était pas disproportionnée et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention, la Cour note que le recours en appel contre la décision initiale de la juridiction suédoise a été rejeté au motif qu'il n'avait pas un intérêt suffisant à agir contre la décision d'autorisation de la mesure. Or, elle considère que la perquisition a manifestement affecté le requérant qui avait un intérêt légitime à en contester la légalité au regard de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.



DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE : Etat des lieux et perspectives Vendredi 10 mars 2017

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : <u>valerie.haupert@</u> dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

> B – 1040 Bruxelles Tél : 0032 (2) 230 83 31 Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : <u>www.dbfbruxelles.eu</u>